

CHAPITRE III.

DE L'INDIVISIBILITÉ VOLONTAIRE.

Art. 86. Ce n'est pas sans hésiter qu'on a, dans ce Code, fait deux parts de l'indivisibilité. Il le fallait cependant, pour conserver une méthode exacte.

L'indivisibilité est une modalité des obligations ; comme telle, elle a dû avoir sa place au Livre des *Biens* Chapitre II, parmi les Effets des Obligations.

Quelquefois, le plus souvent peut-être, elle résulte de la nature de la chose due ; d'autres fois, elle résulte de la volonté de l'homme. Dans le premier cas, celui où l'indivisibilité est dite "naturelle," elle est certainement un avantage pour le créancier, s'il y a plusieurs débiteurs, ou pour chaque créancier, s'ils sont eux-mêmes plusieurs, mais il ne serait pas d'une doctrine exacte de dire, dans ce cas, qu'elle est une *sûreté* de la créance. Au contraire, dans le second cas, celui où elle est dite "volontaire," elle est vraiment une *sûreté*, et c'est pourquoi elle prend place dans ce Livre des *Garanties*, à la suite de la solidarité, avec laquelle elle a une grande analogie et dont elle diffère guère que par une extension de la *sûreté*.

Pour que ceux qui auront à étudier la loi et à l'appliquer ne perdent pas de vue ces deux parts faites à l'indivisibilité, notre premier article renvoie aux articles 441 et 442 du Livre des *Biens*, comme aussi l'article 443 a renvoyé au présent Livre.

Remarquons qu'au Livre des *Biens*, on n'a pas seulement rencontré l'indivisibilité naturelle, mais encore

une indivisibilité “résultant du but que les contractants se sont proposé” (v. art. 441), ce qui est déjà une indivisibilité volontaire tacite, et une autre “résultant de l'assignation de la dette, par le titre constitutif, à la charge d'un seul des débiteurs” ce qui est une indivisibilité volontaire expresse.

Il est traditionnel, dans les lois et la doctrine, de rapprocher ces deux indivisibilités volontaires de celle qui résulte de la nature de la chose due, et comme aucune législation, à notre connaissance, n'a réglé le cas d'une stipulation expresse de l'indivisibilité, comme sûreté ou garantie de la créance, c'est à cette stipulation surtout, en y ajoutant la disposition testamentaire, que l'on a consacré un Chapitre au présent Livre.

Le texte nous dit que cette nouvelle indivisibilité peut être passive ou active, comme la solidarité, et être conjointe ou non à l'une ou à l'autre solidarité : elle y sera même conjointe, de droit, par interprétation de l'intention des parties, si le contraire n'est exprimé, comme il est dit à l'article 88.

Art. 87. Le présent article a pour but de prévenir une présomption exagérée de l'intention des parties : l'établissement exprès de l'indivisibilité active ou passive peut impliquer l'admission tacite de la solidarité de même nature (v. art. suiv.) ; mais de ce que l'on a établi l'indivisibilité passive, par exemple, il ne s'en suit pas qu'on ait entendu établir, tacitement aussi, l'indivisibilité active, laquelle est toute différente dans ses effets ; réciproquement, l'indivisibilité active n'implique pas l'indivisibilité passive ; chaque indivisibilité doit donc toujours être établie expressément.

Art. 88. Cet article présente une innovation déjà annoncée ; il établit que l'indivisibilité s'ajoute plutôt à la solidarité qu'elle ne s'y substitue.

La loi ne fait qu'interpréter naturellement l'intention des parties contractantes ou du testateur, lorsqu'elle suppose qu'en établissant la modalité la plus grave contre les débiteurs ou la plus favorable aux créanciers, elles ont voulu, à plus forte raison, établir celle dont les effets sont moins étendus, avec ses particularités comme sûreté. Il y a là une exception annoncée à l'article 52, lequel exige que, dans tout autre cas, la solidarité soit établie expressément.

Cette présomption est d'ailleurs de celles qu'on appelle "simples" et elle comporte la preuve contraire, comme le texte l'exprime; mais il sera bien rare et peu naturel qu'on exclue la solidarité en établissant l'indivisibilité.

Puisque l'indivisibilité entraîne la solidarité, on trouve d'abord que les effets de celles-ci se produisent à la charge des débiteurs ou en faveur des créanciers, mais seulement si cette sûreté n'a pas été elle-même expressément exclue, et il est vraisemblable qu'elle ne l'aura pas été. Il n'y a pas à revenir sur ces effets: ils sont exposés au Chapitre précédent.

Ce qui caractérise surtout l'indivisibilité, comme effet propre et ayant naturellement porté les parties à l'établir, c'est que l'obligation ne se divise pas entre les successeurs, soit des débiteurs, soit des créanciers originaires.

Ainsi, tandis que l'obligation simplement solidaire n'est intégrale qu'à l'égard des débiteurs ou créanciers originaires, mais se divise entre leurs successeurs (art.), l'exécution de l'obligation indivisible sera poursuivie intégralement contre ou par chaque successeur. Mais entre ces successeurs eux-mêmes, il n'y aura pas, comme entre leurs auteurs, solidarité passive ou active.

Art. 89. Il y a encore ici un effet de l'indivisibilité plus considérable que celui de la solidarité: non-seulement l'interruption de la prescription faite par le créan-

cier contre un des débiteurs solidaires a un effet contre tous et pour toute la dette, mais la suspension de prescription existant en faveur d'un seul créancier profite aux autres pour le tout.

Il n'en peut être autrement : d'une part, le créancier qui a fait un acte interruptif de prescription ne peut pas n'en obtenir aucun avantage, il doit avoir conservé son droit ; d'autre part, le droit est indivisible, il ne peut se perdre pour partie, il doit donc être conservé en entier. Si on autorisait à invoquer la prescription ceux qui n'ont pas été atteints par l'acte interruptif, ils ne pourraient invoquer la prescription que pour le tout et la diligence du créancier lui deviendrait inutile, ce qui est inadmissible.

C'est la même raison qui explique que la suspension de prescription établie par la loi en faveur d'un des créanciers ou d'un de ses successeurs profite à tous les créanciers ou à leurs successeurs et est opposable à tous les débiteurs ou à leurs successeurs lors même qu'elle est fondée sur une qualité relative à l'un de ceux-ci. Il serait impossible, en effet, que ce créancier ne conservât qu'un droit partiel quand l'obligation est indivisible, et de même, il serait impossible que le débiteur opposât la prescription aux autres créanciers à l'égard desquels la prescription n'est pas suspendue, car il opposerait nécessairement une prescription intégrale, ce qui priverait du bénéfice de la suspension celui en faveur duquel la loi l'établit.

Art. 90. On a vu à l'article 88 que l'indivisibilité entraîne la solidarité, si elle n'a pas été exclue ; cela tient, avons-nous dit, à ce que l'indivisibilité est plus considérable dans ses effets que la solidarité et que "le plus contient le moins."

On en devait nécessairement conclure que si le créancier renonce au droit le moins étendu, il renonce, à

plus forte raison, à celui qui l'est davantage; du moment, en effet, qu'il renonce à un droit déjà exorbitant, comme est la solidarité, comment pourrait-on admettre qu'il a entendu en conserver un plus exorbitant encore? Sans compter qu'une indivisibilité sans solidarité serait une modalité si singulière, si boîteuse en quelque sorte, qu'on ne peut déjà guère admettre comme vraisemblable la clause exclusive de la solidarité, au moment de la convention, quoiqu'elle soit prévue plus haut.

La réciprocité n'est pas vraie: le créancier qui renonce à l'indivisibilité, en abandonnant le droit le plus considérable, peut fort bien avoir entendu garder le moindre, la solidarité: c'est ce que décide la fin de l'article.

Art. 91. La loi ne pouvait reproduire ici toutes celles des dispositions relatives à l'indivisibilité naturelle qui s'appliquent aussi, plus ou moins complètement, à l'indivisibilité volontaire: c'eût été s'engager dans des répétitions et surcharger le texte de détails fastidieux dans une matière d'une application partielle assez rare; on se borne donc à renvoyer aux articles du Livre des *Biens* auxquels il y a des emprunts à faire.

Les articles 444 à 449 sont relatifs aux rapports créés par l'indivisibilité naturelle entre les créanciers ou les débiteurs; l'article 501 est relatif à la novation; les articles 506, 509, 513, 515, à la remise conventionnelle, l'article 521 à la compensation, les articles 536 et 537 à la confusion.

Le texte n'y fait pas ces renvois pour une application pure et simple desdits articles à l'indivisibilité volontaire, mais pour une application autant qu'il y a lieu; c'est donc en ayant soin d'exclure les effets tenant uniquement à la *nature* indivisible de la chose due qu'on pourra appliquer les dispositions de ces articles à l'indivisibilité *volontaire*.

Le dernier alinéa de notre article applique à l'indivisibilité volontaire une disposition déjà établie au sujet du cautionnement et de la solidarité passive : il est naturel et juste, ici comme dans les deux premiers cas de sûretés personnelles, que le créancier qui a compromis les effets de la subrogation légale à laquelle le débiteur était appelé en supporte, comme conséquence, la déchéance de son droit.

FIN DE LA 1^{re} PARTIE
DU LIVRE DES GARANTIES.



